



Comité Départemental de la Fédération de Cyclotourisme du Val-de-Marne

(Association loi 1901 n° 94 28 259)

N° préfectoral W 941008215 - Siren N° 44789891700011

Siège Social : 22 rue Gutenberg 94450 LIMEIL-BRÉVANNES

LES RANDONNÉES DE LA VALLÉE DE LA MARNE

RÈGLEMENT

ART. 1 - Dans la perspective de développer et de promouvoir l'aspect itinérant du cyclotourisme, le CODEP 94 organise, contrôle et homologue une manifestation à caractère permanent dénommée : **LES RANDONNÉES DE LA VALLÉE DE LA MARNE**.

ART. 2 - Celles-ci sont ouvertes aux cyclistes des deux sexes, membres d'une association ou individuels. Une autorisation parentale est, toutefois, exigée pour les mineurs.

ART. 3 - Elles se décomposent en 8 circuits autonomes s'échelonnant de 100 à 800 km, permettant la découverte de la Vallée de la Marne et de ses abords immédiats et traversent successivement - en fonction du circuit retenu : **MEAUX, CHÂTEAU-THIERRY, ÉPERNAY, CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, VITRY-LE-FRANÇOIS, JOINVILLE, CHAUMONT et LANGRES**.

ART. 4 - Les participants peuvent prendre le départ des **RANDONNÉES DE LA VALLÉE DE LA MARNE** de chacun des contrôles jalonnant l'itinéraire considéré, après avoir fait valider leur carte de route.

ART. 5 - Toute latitude est laissée aux postulants en ce qui concerne l'ordre de déroulement et, éventuellement, le sens de rotation des **RANDONNÉES DE LA VALLÉE DE LA MARNE**.

ART. 6 - Hormis les contrôles, obligatoires, les itinéraires proposés ne présentent pas un caractère impératif. Ils sont, néanmoins, recommandés en raison de l'intérêt touristique qu'ils revêtent et de la sécurité qu'ils confèrent. Échappant à l'aspect linéaire, ils se prêtent difficilement à la réalisation de performances chronométriques, étrangères, par ailleurs, à la vocation de ces randonnées.

ART. 7 - **Faute de contrôles inexistants**, ce qui permettait à l'époque d'authentifier le passage qui sont matérialisés par compostage aux gares SNCF ou par l'apposition d'un tampon humide mentionnant lisiblement le lieu du contrôle. **À défaut**, seule une photographie prise sur le lieu de contrôle ou une carte postale adressée à l'organisateur peuvent être acceptées. En raison des embarras de circulation en Ile-de-France, toutes les villes du Val-de-Marne sont admises. Par contre, l'absence d'un seul contrôle entraîne irrémédiablement le refus d'homologation.

ART. 8 - Le matériel utilisé doit être propulsé par la seule force musculaire. Outre l'éclairage, légalement obligatoire, le port de la chasuble ou du baudrier réflectorisé est recommandé pour les candidats effectuant un parcours nocturne - par ailleurs, vivement déconseillé.

ART. 9 - Aucun impératif concernant la distance quotidienne à parcourir n'est imposé aux participants. Néanmoins, les délais alloués à chacune des randonnées sont fixés à 8 jours quelle que soit l'importance du périple.

ART. 10 - Les candidats aux **RANDONNÉES DE LA VALLÉE DE LA MARNE** doivent faire parvenir leur engagement à l'organisateur 3 semaines au moins (4 semaines en période d'été), avant la date retenue pour leur départ, exclusivement au moyen du bulletin d'inscription ou de sa photocopie.

ART. 11 - Il est possible de s'engager globalement pour l'ensemble des 8 circuits sans risque de péremption ni formalités préalables à la mise en service de ces cartes de route. Celles-ci, strictement personnelles, ne peuvent s'échanger entre participants.

ART. 12 - Le droit d'engagement de chacune des **RANDONNÉES DE LA VALLÉE DE LA MARNE** reste uniforme quelle qu'en soit la distance. Il sera actualisé en fonction de l'érosion monétaire. La médaille - facultative mais à commander lors de l'engagement est soumise à ce même principe. Elle est remboursée en cas d'échec.

Les titres de paiement sont à établir à l'ordre du CODEP 94.

ART. 13 - L'homologation des cartes de route s'effectue le 31 octobre de chaque année. Les cartes parvenues à l'organisateur au-delà de cette date sont prises en compte pour l'exercice suivant.

ART. 14 - Au terme de cette homologation, il est procédé à l'établissement du palmarès individuel et du classement interclubs.

ART. 15 - La réalisation des 8 circuits des **RANDONNÉES DE LA VALLÉE DE LA MARNE** est sanctionnée par une plaquette "fin de cycle" personnalisée.

ART. 16 - Des récompenses collectives non cumulables, seront attribuées à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle du Comité Départemental dans l'ordre suivant :

- **Coupe des RANDONNÉES DE LA VALLÉE DE LA MARNE**, attribuée à l'association se réclamant d'une fédération sportive et totalisant le plus grand kilométrage réalisé par ses seuls membres fédérés,
- **Trophée du CODEP 94**, offert au club de province le mieux représenté et ayant au moins 5 participants. Puis, **Trophée du CODEP 94**, décerné au club totalisant le plus grand nombre de participations.

ART. 17 - Toute fraude régulièrement constatée entraîne le refus d'homologation de la randonnée et, en cas de récidive, la radiation définitive de son auteur.

ART. 18 - Le Comité Départemental du Cyclotourisme du Val-de-Marne se réserve le droit de modifier le présent règlement qu'il jugerait utile, sans attendre le vote en assemblée générale, ainsi que celui de suspendre la manifestation.

